



## PROVINCE DU BRABANT WALLON ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

Séance du 24 novembre 2020

Séance Publique

<u>Objet</u>: N° 23 - Service Finances – Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2021.

Présents: Monsieur Jean-Luc MEURICE, Bourgmestre;

Madame Ludivine HENRIOULLE, Monsieur Olivier DEBROEK, Madame Bénédicte DELMEZ, Monsieur Humbert DUBOIS, Monsieur Marc-Antoine BOUCHER, Echevins;

Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale;

Madame Nathalie MINSART, Présidente du Conseil communal, Conseillère communale;

Monsieur Jean-Paul WAHL, Madame Christine SANSDRAP, Madame Annie DELMEZ, Monsieur Michaël SEGERS, Monsieur Philippe DALCQ, Delphine SAMBREE, Monsieur Christophe CORBISIER, Serge CRUGENAIRE, Monsieur Jean-Noel BINET, Didier JOYEUX, Sébastien BASTAITS, Lloyd REYGAERDTS, Françoise DEBECK, Clément REY, Reine Kwamba DJIYEHOUE, Conseillers communaux;

Monsieur Jonathan PIRET, Directeur général.

Excusés: Reine Kwamba DJIYEHOUE, Conseillers communaux;

## Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances

fiscales et non fiscales;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu sa délibération du 22 octobre 2019 fixant le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2020;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles,

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 05 / 11 /2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 05 / 11 /2020 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'établir le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à percevoir par la Ville au cours de l'exercice 2021,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

## DECIDE à l'unanimité

<u>Article 1.</u> Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2. La taxe est fixée à huit pour-cent (8 %) de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992 et du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

<u>Article 3</u> – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

<u>Article 4</u> – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal: Le Directeur général, s/ Jonathan PIRET

Le Bourgmestre, s/ Jean-Luc MEURICE

Pour extrait conforme : Jodoigne, le 25 novembre 2020

Par Ordonnance : Le Directeur général,

Jonathan PJRET

Le Bourgmestre,

Jean-Luc MEURIOE